

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2010, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par l'Association des Brocanteurs Associés (A.B.A.) pour occuper le domaine public, afin d'organiser un Marché à la Brocante ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'année 2023, l'A.B.A. est autorisée à occuper le domaine public, de la Place du 28 Juillet, avenue du Président Roosevelt jusqu'à la rue du Temple, pour l'organisation d'un marché à la Brocante, aux dates suivantes :

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| - le 26 mars | - les 16 juillet et 30 juillet |
| - le 30 avril | - le 27 août |
| - le 28 mai | - le 24 septembre |
| - le 25 juin | - le 29 octobre |

ARTICLE 2 : L'organisateur devra tenir un registre de toutes les personnes qui feront acte de vente d'objets mobiliers d'occasion lors de cette manifestation. Ce registre, côté et paraphé, comprendra obligatoirement sans ratures ni surcharges, toutes les mentions suivantes :

- nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente sur la manifestation,
- nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- si le vendeur est une personne morale (société ou association), indication de sa dénomination, de son siège et de tous les renseignements concernant son représentant (nom-prénom-qualité-domicile-pièce d'identité produite),
- il sera tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation,
- ce registre devra être déposé au plus tard dans le délai de huit jours après la fin de la manifestation à la Sous-Préfecture de Coutances.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits, sauf pour le permissionnaire, Place du 28 Juillet, avenue du Président Roosevelt jusqu'à la rue du Temple, le jour des manifestations, de 00 H 00 jusqu'à 24 H 00. La signalétique est conforme à la législation et mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : A l'issue de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 5 : La secrétaire général de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Christian DUTERTRE

